

Avenant n° 16
à l'accord national interprofessionnel
du 17 novembre 2017

- L'article 91 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les cotisations patronales et salariales acquittées à compter du 1^{er} janvier 2023 au titre de périodes d'activité postérieures à la liquidation d'une première pension, permettent, aux allocataires visés au premier alinéa de l'article 90, d'acquérir des points de retraite complémentaire sur la tranche 1 des cotisations. Aucun point ne peut être attribué au titre des articles 57, 58 et 67 du présent Accord.

Une deuxième pension issue des activités cotisées en cumul emploi retraite peut être liquidée dans les conditions définies à la section 3 du Chapitre VI du présent Accord et prend effet, au plus tôt, le 1^{er} janvier 2024. Les articles 93, 94, 95 et 99 ne sont pas applicables pour le calcul de cette deuxième pension.

Sauf dans le cas de l'application de l'article 107 de l'Accord, cette deuxième pension ouvre droit à réversion dans les conditions définies par les articles 109 et suivants du même Accord.

Les cotisations acquittées au titre de périodes d'activité postérieures à cette seconde liquidation ne sont pas génératrices de droit.»

- L'article 6 de l'annexe B est complété par l'alinéa suivant :

« L'alinéa précédent ne s'applique pas à la liquidation et au paiement de la pension prévue à l'article 91 du présent Accord lorsque l'allocataire perçoit une première pension au titre du présent Accord. Dans ce cas, la pension prévue à l'article 91 est liquidée par l'institution qui verse à l'allocataire la première pension servie au titre du présent Accord. »

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Avenant n° 17
à l'accord national interprofessionnel
du 17 novembre 2017

L'article 100 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est complété par les alinéas suivants :

«3. Les dispositions de l'article 98 ne s'appliquent pas aux participants dont la retraite complémentaire prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023.

4. Les dispositions de l'article 98 cessent de s'appliquer sur les allocations dues à compter du 1^{er} avril 2024 pour les allocataires dont la retraite complémentaire a pris effet avant le 1^{er} décembre 2023.

5. Les dispositions de l'article 99 ne s'appliquent pas aux participants nés à compter du 1^{er} septembre 1961 dont la pension de retraite du régime de base prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023. Elles continuent de s'appliquer aux participants qui remplissaient les conditions d'obtention du taux plein au régime général d'assurance vieillesse ou au régime des assurances sociales agricoles avant le 1^{er} décembre 2023. »

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

Avenant n° 18
à l'accord national interprofessionnel
du 17 novembre 2017

Au premier alinéa de l'article 88 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, la référence à l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT